

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1884.

---

Régularisation de droits d'accise sur les eaux-de-vie.

---

## AMENDEMENTS.

J'ai l'honneur de proposer de donner au littéra C du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> la rédaction suivante :

« C. A fr. 13 50, lorsqu'il est fait usage de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops, sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. »

THONISSEN.

Je propose de supprimer les articles 1 et 3 et de rédiger l'article 2 comme suit :

« Le taux de la décharge est fixé à 70 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

E. DE DECKER.

*Proposition présentée par M. le Ministre des Finances.*

ART. . § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à modifier une fois par année les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie. d'après les faits constatés par les agents de l'administration.

§ 2. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir sera publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire.

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 15.  
Rapport, n° 18.

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 1884.

---

Régularisation de droits d'accise sur les eaux-de-vie.

---

## AMENDEMENTS.

J'ai l'honneur de proposer de donner au littéra C du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> la rédaction suivante :

« C. A fr. 13 50, lorsqu'il est fait usage de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops, sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. »

THONISSEN.

Je propose de supprimer les articles 1 et 3 et de rédiger l'article 2 comme suit :

« Le taux de la décharge est fixé à 70 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

E. DE DECKER.

### *Proposition présentée par M. le Ministre des Finances.*

ART. . § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à modifier une fois par année les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'administration.

§ 2. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir sera publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire.

---

(1) Projet de loi, n° 15.  
Rapport, n° 18.